

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0264 du 11/09/2018**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0264 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0264, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour création d'une piste de trot pour l'AFASEC sur la commune de Cabriès (13), déposée par AFASEC, reçue le 25/07/2018 et considérée complète le 27/07/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée CW55 sur une superficie de 5900 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une piste de trot sans construction et sans création de surface de plancher ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle, secteur dédié aux aménagements du centre hippique (Nh) du PLU de la commune de Cabriès ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930012444 "Plateau d'Arbois-chaîne de Vitrolles-plaine des Milles", d'un site de zone de protection spéciale de Natura 2000 "Plateau de l'Arbois" et d'un site classé "massif de l'Arbois" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection rapproché du Réaltor et que conformément à la réglementation du code forestier dans le cadre de l'autorisation de défrichement, le pétitionnaire devra déposer une demande de nomination d'un hydrogéologue agréé, auprès des services de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de défrichement de la parcelle cadastrée CW55 sur la commune de Cabriès (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée CW55 situé sur la commune de Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à AFASEC.

Fait à Marseille, le 11/09/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)